

Arrêté fixant la liste des publications autorisées à publier
les annonces judiciaires et légales dans le département du Tarn pour l'année 2016

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant les seuils minima de diffusion à 2 000 exemplaires pour une habilitation départementale et à 1 200 exemplaires pour une habilitation dans les arrondissements d'Albi ou de Castres,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRAMORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu les demandes de renouvellement d'habilitation déposées par 7 publications au titre de l'année 2016 dans le département du Tarn,

Considérant que les 7 journaux d'information générale, judiciaire ou technique qui ont déposé une demande de renouvellement d'habilitation dans le Tarn pour l'année 2016 justifient être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et d'une diffusion payante supérieure au seuil fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié précité et peuvent prétendre être inscrits de droit sur la liste départementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016 les 7 journaux d'information générale, judiciaire et technique dont les noms suivent :

1) Pour l'ensemble du département :

- un quotidien (parution du lundi au samedi inclus) :

La Dépêche du Midi, avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE CEDEX 9

- cinq hebdomadaires :

La Dépêche du Midi (édition du dimanche), avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE CEDEX 9

Le Journal d'Ici Tarn et Lauragais (parution le jeudi), 14, rue Mahuziès, BP 90309 - 81105 CASTRES CEDEX

Le Tarn Libre (parution le vendredi), rue Alain Colas - 81027 ALBI CEDEX 9

Le Paysan Tarnais (parution le jeudi), 96 rue des agriculteurs - 81011 ALBI CEDEX 9

L'Écho du Tarn (parution le vendredi), 28 rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE
Cédex 2

2) Pour l'arrondissement de Castres uniquement :

Un bi-hebdomadaire (parution le mardi et vendredi)

La Montagne Noire, 30 boulevard du Thoré - 81200 AUSSILLON

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée précitée, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} est fixé pour l'année 2016, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie des finances et de la culture et de la communication.

Le même tarif sera appliqué aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives et notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 5 : Les publications qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ou qui ne rempliraient plus, en cours d'année les conditions exigées par la réglementation (perte du numéro d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple), s'exposeraient à être radiés de la liste annuelle des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales par arrêté préfectoral.

De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisée seraient applicables.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera notifiée au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, au président de la Chambre départementale des Notaires ainsi qu'aux publications visées à l'article 1^{er}.

Fait à Albi, le 17 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 ALBI CEDEX 09;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX